



Décision n° 846-19

**Avis conforme sur une activité dérogeant aux règles relatives à la protection
du milieu naturel en vigueur dans le cœur du parc national**

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-15-6, concernant l'accès aux ressources génétiques prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane », et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire, et les modalités de leur protection ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013;

Vu l'arrêté du MTES en date du 20/12/2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 1^{er} février 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sur la dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux dans les cœurs de parcs nationaux en France en date du 07 février 2019 ;

Vu l'avis favorable n°2019-57 du conseil scientifique du Parc amazonien en date du 19 février 2019.

Considérant

Que le CRBPO constitue l'unité scientifique de référence au sein du Muséum national d'histoire naturelle, chargée de collecter et de centraliser toutes les données dédiées aux oiseaux et notamment à leur baguage ;

Que le CRBPO réalise des suivis de populations d'oiseaux intégrés au programme national de recherches ornithologiques, et qu'il est susceptible d'avoir besoin de mettre en place certains de ses protocoles dans le cœur du parc national ;

Que la capture et les manipulations se dérouleront dans les conditions adaptées et dans le respect de la faune sauvage ;

Que les individus blessés lors des opérations de baguage pourront être transportés pour soins par le bagueur vers le centre de soins le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines ;

Que pour les individus morts, il serait souhaitable qu'ils puissent être confiés au muséum régional le plus proche ;

La réglementation en cœur de parc national.

Décide :

Article 1

Avis favorable est donné, conformément à la réglementation, à la demande du CRBPO d'une autorisation de dérogation aux interdictions de capture temporaire, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en cœur du parc national.

Article 2

Cet avis favorable est assorti des prescriptions particulières suivantes :

Préalablement à toute intervention sur le territoire du parc, le pétitionnaire devra entrer en contact avec le service Patrimoines Naturels et Culturels pour déterminer les lieux de capture.

Article 3

Le CRBPO devra se conformer préalablement :

- Aux formalités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.
- A la réglementation spécifique liée en zone de cœur de Parc
- A toute autre réglementation liée au territoire

Article 4

Le chef du service Patrimoines naturels et culturels est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Remire-Montjoly, le 26 février 2019

Le Directeur

Pascal VARDON

